CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2020-009/CC sur le recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrières dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrières dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière, dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat, introduit par Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de monsieur ZIBA Tissaye et neuf autres;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par recours ci-dessus visé en date du 20 juin 2020, adressé au Président du Conseil constitutionnel, reçu et enregistré au Greffe le 22 juin 2020 sous le n° 006, Maitre Alexandre SANDWIDI, Avocat à la Cour à Ouagadougou, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de voir déclarer l'inconstitutionnalité de

l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat, en qualité de Conseil :

- de monsieur ZIBA Tissaye, fonctionnaire de l'Etat, Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;
- des ayants droit de Feu DEMBELE Barnabé, fonctionnaire de l'Etat, précédemment Conseiller Pédagogique Itinérant (CPI) à la retraite, décédé en cours de procédure le 15 février 2017;
- de monsieur GUIGMA Jean, fonctionnaire de l'Etat, Conseiller Pédagogique
 Itinérant (CPI) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;
- de monsieur SANOU Diou Adjima, fonctionnaire de l'Etat, Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;
- de monsieur IGO Zirohogna, fonctionnaire de l'Etat, Conseiller Pédagogique Itinérant (CPI) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;
- des ayants droit de Feu KONATE S. Dominique, fonctionnaire de l'Etat, précédemment Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, décédé en cours de procédure le 24 mars 2016;
- de monsieur YAMEOGO K. Innocent, Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;
- de monsieur OUEDRAOGO P. Albert, fonctionnaire de l'Etat, Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;
- de monsieur SAVADOGO Moussa, fonctionnaire de l'Etat, Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, domicilié à Ouagadougou;

 de monsieur KABORE S. Marcel, fonctionnaire de l'Etat, Inspecteur de l'Enseignement de Premier Degré (IEPD) à la retraite, domicilié à Ouagadougou,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont tous été des cadres du ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation; qu'au cours de l'année 2004, alors qu'ils s'apprêtaient à jouir de leurs droits à la retraite après plusieurs décennies de bons et loyaux services, ils ont été réquisitionnés par ledit ministère; que le gouvernement, quelques mois après leur réquisition, a adopté le décret n° 2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 05 mars 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite pour les cadres A à 60 ans au lieu de 55 ans, selon l'ancienne règlementation; qu'ils ont adressé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat une correspondance à l'effet de reconstituer leur carrière; que sur décision du Tribunal administratif, leur carrière a été reconstituée;

Considérant cependant qu'ils ont été déboutés par le Tribunal administratif quant à la date de prise d'effet de l'incidence financière ; qu'ils ont interjeté appel de cette décision devant le Conseil d'Etat auprès duquel ils ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969 précisant la date d'effet de l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat ; qu'ils demandent au Conseil constitutionnel de bien vouloir recevoir et examiner leur recours sur le fondement des articles 152, 157 de la Constitution et 25 de la loi organique 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Considérant que l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat a été signée le 28 novembre 1969 et publiée au Journal officiel n° 51 du 04 décembre 1969 ; qu'elle est donc de nature législative ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et

électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « ... tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution; qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable;

Sur le fond

Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance attaquée doivent être déclarées anticonstitutionnelles pour violation de l'article 1^{er} de la Constitution qui garantit l'égalité entre tous les burkinabè ; que son application aboutit à une discrimination entre les agents de la fonction publique notamment entre, d'une part, ceux qui ont obtenu leur reclassement par décision gracieuse ou contentieuse et ceux dont le reclassement a été spontané et fait à temps par l'administration sans aucun recours, entre les agents retraités et ceux qui sont en activité au moment de la reconstitution de leur carrière et d'autre part, entre les justiciables devant la justice dans le cadre d'un recours de plein contentieux ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'Ordonnance querellée précise que les reconstitutions de carrière des fonctionnaires ou agents temporaires de l'Administration qui interviennent à la suite de décisions gracieuses ou contentieuses n'ont d'effet du point de vue de la solde, qu'à compter du jour ou sont prises les décisions ;

Considérant que le principe d'égalité implique qu'à des situations semblables, il soit fait application des règles semblables; que le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation; que ce principe ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt

général pourvu que dans l'un ou l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que les dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance attaquée ne sont pas contraires à l'article 1^{er} de la Constitution ; que par conséquent, le recours doit être rejeté comme étant mal fondé ;

Décide:

- Article 1^{er}: le recours contre l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat, introduit par monsieur ZIBA Tissaye et neuf (9) autres, est recevable mais mal fondé.
- Article 2: l'Ordonnance n° 69-66/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat est conforme à la Constitution.
- Article 3: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juillet 2020 où siégeaient :

Président

Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.